

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Premier Avril 1947

OBJET

CONVENTION avec
des commerçants

47030

L'an mil neuf cent quarante sept, le premier du mois d'Avril, le Conseil Municipal de Royan, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances; sous la présidence de Mr REGAZONI Ch. Maire, en session ordinaire, d'après convocations faites le 25 Mars 1947.

ETAIENT PRESENTS : MM. REGAZONI Charles, Veysière, Rochedereux, Dasseux, Julien, Mme Parizet, Melle Rikosky, MM. Péraudeau, Baudet, Prugnaud, Arrivé, Bouchet chazeaud, Doucq, Savignac, Counil, Grassenmeyer, Senellier, Prot, Chollet.

Absents : MM. Boulerne, Cousinet, Conge, Ollivier, Simon, Thomas.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Chollet, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Mr le Président a ouvert la séance et

Mr le Maire fait un rapide exposé du travail réalisé par la Commission nommée à la séance précédente pour organiser l'installation de boutiques provisoires sur la promenade du Boulevard Botton.

25 emplacements ont été prévus, une quinzaine ont déjà été affectés.

La commission a élaboré un projet de convention, établissant les dépôts et devoirs réciproques de la ville et des commerçants qui s'installent sur la promenade.

Monsieur le Maire en donne lecture :

" M..... est autorisé à installer une baraque sur la promenade "du Bd Botton, au n° .. du plan dressé par Mr Quentin, Architecte.

" 2° - Cette baraque de ... m x ... m sera uniquement destinée "à servir de magasin de vente pour son commerce de

" 3° - M..... s'engage à réaliser, entièrement à ses frais, "la construction et l'installation.

" 4° - Le projet devra être soumis à l'approbation de Mr Quentin, Architecte, pour ce qui concerne la structure générale, l'aspect extérieur, l'emplacement, les proportions.

Le commerce ne pourra ouvrir que lorsque Mr Quentin aura délivré le certificat de conformité.

" 4° - M..... reconnaît sans aucune réserve que cette autorisation, avec tout ce qu'elle comporte a un caractère provisoire et qu'elle cessera d'être valable dans le mois qui suivra un avis de la Mairie d'avoir "à se retirer. Dans cette éventualité M..... devra, sans aucune réserve, "faire place nette, à ses frais.

./.

- " 5° - L'installation et la consommation de l'eau et de la lumière sont à la charge de l'occupant.
- " 6° - M.... s'engage à respecter les règlements concernant la propreté et la police de la voirie, que ces règlements aient un caractère général ou qu'ils soient particuliers au boulevard Botton.
- " Il est notamment interdit de faire sécher du linge, de faire des dépôts d'emballages ou autres, d'allumer des feux sur le Bd Botton. Chaque commerçant devra assurer la propreté des abords de sa baraque.
- " 7° - M.... devra occuper lui même l'emplacement accordé. Il ne peut ni changer la nature du commerce indiqué au deuxième paragraphe de la présente convention, ni céder à un tiers la présente concession sans avoir, au préalable, obtenu l'accord de Monsieur le Maire.
- " 8° - M.... s'engage à conserver son magasin ouvert et pourvu de marchandises, du 14 Juillet au 15 Aout.
- " 9° - Redevances : La présente concession est faite aux conditions suivantes :
- " a/ prix forfaitaire pour la période du 1er Juillet-30 Septembre 330 frs par mètre carré, soit :
- " b/ si le magasin reste ouvert en dehors de cette période, la taxe sera perçue par mois, sur la base suivante :
- " 100 frs du M2 du 1er Avril au 30 Juin.
- " 90 frs du M2 du 1er Oct. au 31 Mars.
- " Tout mois commencé est dû.
- " Ces redevances seront perçues à l'ouverture du magasin et dans les 5 premiers jours de chaque mois par le placier communal qui délivrera un reçu régulier.
- " 10° - En aucun cas, ni la ville de Royan, ni Monsieur Quentin, Architecte (ou éventuellement son remplaçant) ne pourront être rendus responsables de dégâts ou accidents qui pourraient résulter de phénomènes atmosphériques ou maritimes, quelles qu'en puissent être l'importance et les conséquences.
- " 11° - Les frais de timbre et enregistrement de la présente convention sont à la charge de Mr...."

Ce projet est accepté sans discussion.

APPROUVE
La Rochelle, le 11 Avril 1947
Pour le Préfet
Le Chef de Division Délégué
Signé : Illisible

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM. les membres présents.

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 15 Avril 1947
Le Maire,

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

signé : CH. REGAZONI

[Signature]